

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES - comptage

1. Objet

Les présentes conditions générales du Contrat de prestations de Services ont pour objet de définir les termes et modalités de fourniture des prestations de services délivrées par le Prestataire et souscrites dans le Contrat de Prestations de Services par le Client. Les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés avec une majuscule, ont la signification suivante :

- **Appareils** : Désigne l'ensemble des Appareils loués au Client par le Prestataire. Par défaut, les robinets thermostatiques, les détecteurs de fumée et les afficheurs en parties communes éventuellement vendus au Client dans le cadre des options ne font pas partie des Appareils au sens du Contrat. La liste des Appareils choisi par le Client est précisée aux conditions particulières et leur descriptif en annexe.
- **Client** : Le Client est une personne morale. Il est désigné aux Conditions Particulières de Vente.
- **Contrat** : Le Contrat est constitué des conditions particulières, des présentes conditions générales et de leurs annexes.
- **Occupant** : désigne dans le cadre du Contrat les locataires des Logements.
- **Logement** : peut désigner un appartement ou un local de l'Immeuble.
- **Service** : désigne les prestations objet du Contrat. Le Service inclut à minima une prestation d'Individualisation. Il peut être complété de prestations optionnelles. Par défaut, le service de dépose des Appareils existants proposé au Client ne fait pas partie des Services au sens du Contrat.
- **Répartition** : désigne le service de Répartition de consommation du chauffage et/ou de l'eau chaude sanitaire et/ou de l'eau froide.
- **Individualisation** : désigne le service de mise à disposition d'index de consommation du chauffage et/ou de l'eau chaude sanitaire et/ou de l'eau froide.

2. Date d'effet et durée du Contrat de Prestations de Services

Le Contrat de Prestations de Services prend effet à la date de sa signature et à compter de la date de début de période du premier service à fournir. Il est souscrit pour la durée définie dans le Contrat. Il est renouvelable par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation de l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

3. Conditions d'accès au Service

Le Client a fait son affaire de la compatibilité de la mise en œuvre de la Prestation avec son patrimoine immobilier.

4. Conditions d'installation des matériels dans les logements

La mise en œuvre de la Prestation nécessite la pose par le Prestataire d'Appareils de mesure radio à l'intérieur des logements et/ou dans les communs de la résidence. Le Client accepte l'installation et l'hébergement du réseau radio utile à la télérelève et selon la nécessité de réception. Le client met à disposition du Prestataire une (des) alimentation(s) électrique 230V pour le branchement du (des) concentrateur(s) de télérelève.

La prestation réalisée par le Prestataire ne porte en aucun cas sur les installations sanitaires et thermiques : production de chaleur, colonnes de distribution de chauffage, d'eau chaude sanitaire, d'eau froide, émetteurs de chaleur, de l'équilibrage des réseaux de chauffage, la qualité des réseaux d'eau de chauffage et d'eau, des pressions de distribution, des débits et des températures d'eau des réseaux qui relèvent uniquement de la responsabilité du Client et des résidents.

Le Client s'engage à ce que les colonnes de distribution de chauffage, ou bien les émetteurs de chaleur sur lesquels seront posés respectivement les compteurs de chaleur radio ou les répartiteurs

radio de frais de chauffage, soient libre d'accès, en bon état et permettent la pose et l'utilisation de ces derniers.

L'installation doit notamment comprendre des robinets individuels d'arrêt en amont des compteurs individuels de chaleur ou des réservations réputées être d'une longueur standard de 110 mn, avec un raccordement en mm «20/27». Des doigts de gants existants ou des vannes à boisseau sphérique avec porte sondes sont réputées être montées sur le départ de chaque réseau de chauffage, pour la pose des sondes de température de départ des compteurs de chaleur. Des robinets de réglages sur les radiateurs sont réputés être en état de fonctionnement. Dans le cas des compteurs d'eau chaude sanitaire et/ou d'eau froide, le Client s'engage à ce que les colonnes de distribution d'eau sur lesquelles sont mis en service les compteurs d'eau radio, soient en bon état et permettent l'utilisation de ces derniers. L'installation doit notamment comprendre des robinets individuels d'arrêt en amont des compteurs existants ou des réservations sont réputés être d'une longueur standard de 110 mn, avec un raccordement en mm «20/27», ainsi que des vannes d'arrêt de pied de colonnes d'alimentation, et de retour de bouclage d'eau chaude sanitaire. Toutes ces vannes sont réputées être existantes, manœuvrables et étanches. Dans le cas où il s'avérerait, au moment de la pose des Appareils de mesure que les installations du Client n'en permettent pas la pose et/ou l'utilisation, le Prestataire pourra proposer au Client un devis pour travaux complémentaires d'adaptation des installations. A défaut d'accord du Client dans un délai de quinze jours à compter de la réception du devis, le Contrat de Prestations de Services est résilié de plein droit et sans formalités et ce, sans qu'il y ait lieu au versement d'indemnités de part et d'autre. Le client s'engage aussi à ce que l'emplacement réservé aux matériels de télérelève soit libre et dégagé. La pose du module de suivi d'électricité dans chaque logement se fera sur la sortie Télé-Information Client «T.I.C» prévue à cet effet. Cette sortie sera activée auprès de Enedis pour l'ensemble des compteurs d'électricité de la résidence (obligatoire depuis 2007). Un encombrement d'environ «10cm par 10cm par 5cm» sera disponible dans le coffret électrique du logement pour accueillir le capteur radio de suivi d'électricité. Le capteur radio de température intérieure logement sera de préférence positionner (fixation murale) dans l'entrée de chaque logement.

5. Conditions d'installation des matériels dans les bâtiments

Selon nos offres de Services, nous pouvons être conduits à télélever des Appareils de comptage tel que des compteurs de chaleur, de gaz, d'eau, d'électricité. Ces matériels devront être compatibles à notre solution de télérelève. Ils devront disposer d'une voie de communication disponible (radio ou impulsionnelle) pour être télérelevés simultanément avec les autres Appareils de mesure utiles à la réalisation de la Prestation de Services.

6. Dépose d'Appareils de mesure

6.1 Dans le cas des répartiteurs de frais de chauffage ou des évaporateurs, la dépose, la relève de l'index de dépose et la restitution sont à la charge du Client.

Dans le cas des répartiteurs de frais de chauffage ou des évaporateurs du Prestataire sortant seraient à déposer par le Prestataire, deux solutions selon la configuration des Appareils sur place sont possibles :

- L'évaporateur ou le répartiteur a son support vissé au radiateur : dépose de l'ensemble.
- L'évaporateur ou le répartiteur a son support soudé au radiateur : dépose seulement de l'Appareil. Le support est laissé afin d'éviter de laisser des ergots de soudures saillants.

Dans les deux cas, les frais afférents à cette opération seront chiffrés et proposés au Client avant le démarrage des travaux du Prestataire.

Les travaux de reprise d'embellissement sont exclus de nos prestations.

6.2. Le Prestataire pourra assurer selon un forfait défini en annexe 1 des présentes Conditions Générales, la restitution des Appareils de mesures déposés au Prestataire sortant en échange d'un récépissé daté et signé. Si les Appareils sont la propriété des copropriétaires le Prestataire les déposera dans un local commun mis à sa disposition.

7. Fourniture, pose et mise en service des Appareils de mesure et de télérelève

Les Appareils de mesure loués ou vendus par le Prestataire font l'objet d'une approbation de modèle et respectent les normes dans le domaine de la mesure et des protocoles de communication.

La pose et la mise en service de tous les matériels de mesure et de télérelève sont réalisées par le Prestataire et/ou un installateur désigné et agréé à cet effet par le Prestataire.

Dans tous les cas, le Prestataire rédige et envoie au Client une Attestation de fin de Travaux. L'année de garantie de l'installation démarre à compter de la date de fin du premier passage figurant dans l'Attestation de Fin de Travaux.

A réception de ce document le Client dispose de 15 jours pour la contester. Passé ce délai, tout déplacement supplémentaire sera facturé selon les montants forfaitaires définis dans l'Annexe 1 des présentes Conditions Générales. Chaque montant sera facturé au Client après la mise en service des Appareils de mesure et de télérelève, dans le mois suivant la date de l'Attestation de Fin de Travaux. S'agissant des compteurs de chaleur, le Prestataire procédera à la vérification de l'installation selon les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 3 septembre 2010 relatif aux compteurs de chaleur selon un prix forfaitaire précisé dans le Contrat de Prestations de Services.

8. Procédure d'installation des matériels

Le déroulement de l'opération à compter de la réception du Contrat signé est défini à titre d'information en annexe 5.

9. Amiante

Le Prestataire intervient dans des bâtiments dépourvus d'amiante. Conformément aux dispositions du décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'installation de poussières d'amiante (chapitre III. Section3, art.27), le Client fournira au Prestataire le Dossier Technique Amiante pour déterminer la présence éventuelle d'amiante. Dans le cas de la présence d'amiante, le Client aura fait réaliser le désamiantage des installations avant l'intervention du Prestataire.

10. Redevance annuelle

La redevance annuelle stipulée est payable terme à échoir et sera facturée une fois par an. Pour le premier service à rendre, année "N", la redevance sera calculée au prorata temporis des mois couverts par le Contrat de Prestations de Services, compris entre la date de fin du premier passage figurant dans l'Attestation de Fin de Travaux et la date de fin de la première période.

La facture sera émise dans le mois suivant la date de rédaction de l'Attestation de Fin de Travaux et payable dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'émission.

Pour l'année "N+1" et les suivantes, la redevance annuelle sera facturée au début de la première période du Service terme à échoir et payable dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'émission.

11. Révision des prix

Le prix (P) de la redevance correspond aux conditions du 1er janvier de l'année de signature (année N).

Le prix de la redevance variera au 1er janvier de chaque exercice, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à la date d'établissement du Contrat de Prestations de Services selon la formule suivante :

$$P(N+1) = P.(0,60 \times \text{ICTH-IME}' / \text{ICTH-IME} + 0,40 \times \text{Fsd2}' / \text{Fsd2})$$

Formule dans laquelle :

P = Prix applicable l'année N.

P(N+1) = Prix applicable l'année N+1 à partir de la date de révision valable pendant un an.

ICTH-IME, ICTH-IME' = Valeurs initiales et finales des indices du coût horaire du travail et des industries mécaniques et électriques.

Fsd2, Fsd2' = Valeurs initiale et finale de l'indice des Frais et services divers 2

Les valeurs initiales des différents paramètres sont celles des indices connus à la date du premier janvier de l'année N.

Les valeurs finales des différents paramètres sont celles des indices connus au premier janvier de l'année N+1 (Prix de la redevance à facturer en début de période de prestation de Service à terme à échoir).

12. Relève des index

Le Prestataire fournira les index des Appareils de mesures radiorelevés et Services associés selon le type de relève à effectuer, la fréquence et périodicité choisies dans le Contrat de Prestations de Services et à chaque annuité.

Les index des Appareils de mesures télérelevés et Services associés sont télérelevés quotidiennement. Les consommations sont affichées sur les portails internet Vertuoz Habitat avec un rafraichissement hebdomadaire.

13. Méthode d'Individualisation

13.1 Absence d'index

Selon les cas, nous proposons des règles de gestion pour traiter l'éventuelle indisponibilité d'un index et afin de vous garantir quelle que soit la situation la fourniture d'un index réel ou estimé.

- Cas d'un Appareil de mesure non posé et sans historique de données : sa consommation sera estimée en fonction de la moyenne constatée sur l'ensemble des Appareils lors de la période de consommation.
- Cas d'un Appareil de mesure non remplacé mais disposant d'un historique de données : sa consommation sera estimée en fonction de l'historique de ses consommations.
- Cas d'un Appareil défaillant et/ou fraudé, mais disposant d'un historique de données en cours ou cas d'un Appareil remplacé dans le cadre de la dépose d'Appareil du Prestataire sortant et pour lequel on dispose de l'index de dépose : sa consommation sera estimée en fonction de l'historique de ses consommations ou en fonction de la moyenne constatée sur l'ensemble des Appareils lors de la période de consommation ou encore selon une extrapolation prorata temporis.
- Cas de changement d'Occupant : la consommation individuelle du logement sera calculée à partir des index connus ou estimés à la date des mouvements selon les règles précisées ci-avant dans ce chapitre. Pour la part commune, la consommation sera calculée au prorata temporis de la durée d'occupation de chacun sur la période d'Individualisation.

13.2 Coefficient radiateur

L'index relevé du répartiteur de frais de chauffage est pondéré du coefficient Kc «couplage thermique» et Kq «puissance thermique du radiateur». Un coefficient est déterminé dans notre service d'exploitation à partir de la base de données «Visual Therm» et des côtes du radiateur prises au moment de la pose. Ce coefficient figure dans les données fournies au Client.

13.3 Coefficient de pondération

L'index relevé du répartiteur de frais de chauffage pourra éventuellement faire l'objet d'un abattement tel que défini en annexe 2 des présentes Conditions Générales. Ce coefficient d'abattement est déterminé à partir des plans d'étages et de façades ou selon l'audit de l'Immeuble. Il permet de prendre en compte la situation géographique et l'exposition de chaque lot.

13.4 Répartition du chauffage

La quantité d'énergie utilisée pour le chauffage est répartie entre les Logements, conformément à la réglementation en vigueur, en distinguant frais communs et frais individuels. La clé de répartition entre les parts communes et les parts individuelles est renseignée par le Client en Annexe 5.

13.5 Frais communs d'énergie pour le chauffage

La quantité correspondant aux frais communs est obtenue en multipliant la consommation d'énergie pour le chauffage de l'Immeuble par le coefficient de Répartition précisé à l'annexe 6 par le Client. La quantité correspondante aux frais communs est répartie entre les différents Logements de l'Immeuble.

Les frais communs seront en tout état de cause dus par les Occupants des locaux desservis par l'installation commune, même s'ils utilisent un chauffage particulier, s'ils déclarent ne pas vouloir être chauffés ou encore s'ils sont temporairement absents au cours d'une campagne de chauffage.

13.6 Frais individuels d'énergie pour le chauffage

La quantité correspondante aux frais individuels est réputée égale à la consommation d'énergie pour le chauffage de l'Immeuble diminuée de la quantité correspondant aux frais communs. Elle est répartie entre les différents Logements de l'Immeuble proportionnellement aux quantités d'énergie livrées à chaque Logement et mesurées par les Appareils installés à cet effet.

13.7 Répartition de l'eau chaude sanitaire

La quantité totale d'énergie nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire est répartie selon les méthodes suivantes fonction du matériel installé :

- Lorsque des compteurs individuels d'eau chaude sanitaire sont installés : La quantité individuelle d'énergie nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire est répartie au prorata des indications fournies par les compteurs individuels d'eau chaude sanitaire.
- 14.** En l'absence de compteur individuel d'eau chaude sanitaire : la quantité individuelle d'énergie nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire est répartie selon les indications fournies par le Client à l'Annexe 5.

15. Production des livrables dus au titre du Service

La période et la fréquence des livrables dus au titre du Service sont définies dans le Contrat de Prestations de Services. Par exception, la première période du livrable peut être incomplète et commencera à la date de fin du dernier passage figurant sur l'Attestation de Fin de Travaux.

Conditions Générales du Contrat de prestations de Services V20170407

14.1. Pour la fourniture des décomptes individuels et du bordereau récapitulatif des charges réparties par Occupant, le Client dispose d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période d'Individualisation des consommations pour adresser au Prestataire les paramètres suivants mis à jour :

- Clé de Répartition (% part individuelle et %part commune)
- Millièmes ou tantièmes logement,
- Facture de consommation (chauffage et Eau Chaude Sanitaire) à répartir sur la période en euros et en kWh,
- Facture de consommation (Eau Froide) à répartir sur la période en euros et en mètre cube ou le prix du mètre cube d'Eau Froide en euros,
- Dates prévisionnelles de la période de chauffe,
- Les entrées / sorties Occupants sur la période,

L'annexe 6 doit être remplie par le Client pour recevoir ses états de gestion et mettre à jour son portail internet. Cette annexe est un prérequis pour le démarrage des travaux.

Le Prestataire dispose ensuite d'un délai de deux mois pour réaliser et fournir le livrable défini ci-avant ainsi que tout autre service choisi par le Client dans le Contrat de Prestations de Services.

A réception des livrables, le Client vérifie la conformité et l'exactitude des informations relevant de sa responsabilité avant d'en faire usage. En cas de correction, les éléments rectificatifs sont adressés au Prestataire dans les 15 jours qui suivent la date de réception du livrable pour édition d'un nouveau. Le Prestataire n'est pas responsable des erreurs qui pourraient subsister.

L'ensemble des délais d'exécution tels que définis dans cet article sont donnés à titre indicatif et leur non-respect ne saurait en aucun cas donner lieu à une annulation du Contrat de Prestations de Services ou au versement d'indemnités compensatoires au profit du Client.

16. Site internet Vertuoz Habitat

15.1 Généralités

En mode télérelève, un site internet est mis à la disposition du gestionnaire et des Occupants. Les sites internet Vertuoz Habitat pour le gestionnaire et pour les Occupants sont consultables 24H/24 et 7j/7. Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques à sa disposition pour fournir les données relatives à la consommation et aux index relevés sur les Appareils de mesure. Toutefois, la responsabilité du Prestataire ne peut être engagée lorsque l'actualisation de ces données est perturbée par un cas défini à l'article 16.

Le gestionnaire et ses Occupants sont réputés connaître et accepter les caractéristiques et limites de la transmission d'informations par internet ainsi que les coûts propres à la connexion à ce réseau, pour laquelle il dispose des matériels nécessaires pour y accéder sans pouvoir opposer au Prestataire les conséquences de leur défaillance ou de leur interruption. Le gestionnaire et ses Occupants assurent en outre la protection de ses propres données et logiciels d'éventuels virus ou piratage circulant et venant d'internet.

L'ensemble des informations mise à disposition de l'Occupant via le site internet sont données à titre indicatif. En cas de fuite, il appartient à l'Occupant de la faire rechercher et la faire réparer, s'il y a lieu. Toute erreur ou mauvaise interprétation de ces informations, ne sauront en aucun cas donner lieu à une annulation du Contrat de Prestations de Services ou au versement d'indemnités compensatoires au profit du Client ou de l'Occupant.

Le Prestataire peut supprimer l'accès au service internet de plein droit dès lors que le Contrat de Prestations de Services n'est plus actif ou résilié.

15.2 Site internet Vertuoz Habitat pour le gestionnaire

Le site internet Vertuoz Habitat permet notamment au gestionnaire d'accéder à des informations relatives à la consommation de son patrimoine immobilier :

- par fluide (gaz naturel, eau, ...),
- par usage (chauffage et/ou eau chaude sanitaire et/ou eau froide),
- par endroit (parties communes, logements, par sites...),
- Le gestionnaire bénéficie de services tels que :
- des alertes sur la consommation et le confort,
- la gestion de ses Occupants (gestion des dates d'entrée et de sortie, fiche Occupant, etc.),
- la gestion et génération de bordereaux de Répartition d'eau et de gaz naturel.

15.3 Site internet Vertuoz Habitat pour les Occupants

Le site internet Vertuoz Habitat permet aux Occupants d'accéder à des informations relatives à leurs consommations à rythme hebdomadaire :

- par fluide : gaz naturel, électricité, eau,
- par usage : chauffage et/ou eau chaude sanitaire, refroidissement, prises électriques, machine-à-laver...

Conditions Générales du Contrat de prestations de Services V20170407

- Les Occupants bénéficient de services tels que :
 - le paramétrage d'alertes : en cas de surconsommation, en cas de suspicion de fuite d'eau,
 - un historique de leurs consommations,
 - des informations sur l'Immeuble et les écogestes

L'accès auxdits Sites internet et leur utilisation sont soumis à l'acceptation préalable en ligne des conditions générales d'utilisation.

17. Entretien – Responsabilité

Le Prestataire assure l'entretien des Appareils de mesure et de télérelève mentionnés au Contrat de Prestations de Services. La garantie du Prestataire porte sur les vices cachés ou défauts des Appareils qui empêchent leur usage.

Le Client doit s'assurer de leur usage dans des conditions normales d'utilisation et prendre toutes les précautions utiles pour prévenir leur perte ou dégradation dont il est tenu de répondre. Les Appareils de mesures et de télérelève sont placés sous la garde et la surveillance exclusive du Client.

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences, quelles qu'elles soient, résultantes :

- de la Force Majeure, de l'intervention non autorisée d'un tiers, à de la négligence, vol ou malveillance, au vandalisme, aux troubles techniques divers tels que : dysfonctionnement du réseau de chauffage, surchauffe (pour le chauffage la température ne doit pas excéder 90°C), gel, inondation, incendie, impuretés contenues ou circulant dans l'eau (produits d'oxydation des canalisations, calcaire, dépôts divers), différences de pression (coup de bélier), et pouvant nuire aux caractéristiques de l'Appareil ou en le détériorant,
- à la défaillance des joints de raccordements intervenant après l'année de garantie installation,
- à la fraude, à la désolidarisation des répartiteurs de frais de chauffage de leur socle ou du radiateur,
- aux remplacements des radiateurs sans que le Prestataire n'ait été informé et sollicité pour procéder à l'équipement du nouveau radiateur,
- de la défaillance du réseau de télécommunication (télérelève),
- de la défaillance de l'hébergeur du site internet, et des opérations de maintenance informatique.

Le Client devra également avertir par écrit le Prestataire dont les coordonnées figurent en Annexe 4 des présentes conditions générales, de tout changement pouvant modifier le nombre utile d'Appareils de mesure ou toute autre modification ou toute réparation ou rénovation concernant les parties communes ou privatives de l'Immeuble pouvant conditionner le traitement des index selon les articles 12 et 13.

En conséquence, tous les frais d'interventions sur les matériels, non imputables à une défaillance matériel, aux malfaçons d'origine, sont à la charge du Client et seront facturés selon la tarification définie en annexe 1 des présentes conditions générales.

18. Dépannage

Le Prestataire détecte lors de la relève périodique les dysfonctionnements ou Appareils défectueux et s'engage à intervenir selon les conditions définies dans les présentes Conditions Générales.

Dans le cas d'un appel par le Client, qui s'engage à signaler les pannes et les dysfonctionnements dès leur constatation, le Prestataire s'engage à proposer un rendez-vous dans les vingt jours ouvrés. Le Client aura, préalablement à la date fixée pour le rendez-vous, obtenu l'accord des Occupants concernés pour l'accès à leur logement. Il transmettra au Prestataire les coordonnées de ces derniers au moment de son appel.

Le Client s'engage à faciliter et organiser le libre accès à l'ensemble des Appareils de mesure et de télérelève aux techniciens désignés par le Prestataire, pour permettre l'entretien des Appareils de mesure et de télérelève à la date convenue.

Une fois l'intervention effectuée, cet ordre d'intervention sera contresigné par l'Occupant du logement ou le gardien de l'Immeuble, ou toute personne autorisée par lui, ou à défaut par le Client ou l'un de ses représentants, ainsi que par le représentant du Prestataire qui dans tous les cas tiendra à disposition du Client toutes les fiches d'intervention réalisées.

19. Contrôle et étalonnage des compteurs individuels d'eau

En cas de contestation du Client sur le bon fonctionnement des Appareils de mesure, un contrôle pourra être effectué par un organisme agréé COPRAC. Préalablement à cette démarche le Prestataire établira un devis sur mesure. S'il s'avère que les Appareils fonctionnent correctement, les frais relatifs au contrôle seront à la charge du Client.

20. Obligations générales du Client

Le Prestataire ne peut être tenu responsable des erreurs liées à des dysfonctionnements de ces équipements collectifs. Le résultat du Service du Prestataire ne pourra notamment pas être modifié pour en tenir compte.

Le Client est responsable de la légalité des valeurs des paramètres d'Individualisation et plus généralement de l'exactitude des informations qu'il communique au Prestataire pour permettre la réalisation du Service.

Le Client doit notamment informer les Occupants sur le fonctionnement du Service, les modalités d'Individualisation des charges et l'intérêt du Service.

Le Client informera le Prestataire de toute modification des coordonnées des interlocuteurs désignés pour l'exécution du présent Contrat de Prestations de Services en annexe 4 des présentes conditions générales.

21. Accès aux fichiers – CNIL

Le Client prendra toutes les dispositions nécessaires auprès des Occupants pour que la responsabilité du Prestataire ne puisse être engagée au titre de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Conditions Générales du Contrat de prestations de Services V20170407

Le Prestataire regroupe dans ses fichiers clientèle et marketing des données à caractère personnel relatives à ses clients. Ces fichiers ont été déclarés à la Commission Nationale Informatique et Libertés dans le cadre de la loi Informatique et Liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Ils ont notamment pour finalité la gestion des Contrats de Prestations de Services, la facturation et les opérations de marketing réalisées par le Prestataire. Les destinataires de ces données sont les services habilités du Prestataire, et les établissements financiers et postaux concernés par les opérations de recouvrement. Conformément à la loi « informatique et liberté », le client est informé du droit d'accès et de rectification aux données qui peut s'exercer sur simple demande d'un Occupant. Le Client informera les Occupants de cette disposition. Le Client transmettra à Prestataire toute demande d'accès et de rectification faite par un Occupant.

22. Propriété et transfert des risques

Lorsque les Appareils de mesure sont loués, ils sont et demeurent la propriété du Prestataire. Lorsqu'ils sont vendus, le transfert de propriété se fait au complet paiement du prix.

En tout état de cause, la responsabilité des parties telle que décrite à l'article 16 sera limitée, par événement et par an, à une somme égale à deux (2) fois le prix versé par le Client pour l'année contractuelle (de date de signature anniversaire du Contrat de prestations de Services à date anniversaire). Les parties renoncent à tout recours entre elles au-delà de ce montant et pour les dommages autres que ceux-visés aux articles 16 et 20.

Chaque partie ne sera pas responsable des dommages indirects qui pourraient être subis par l'autre partie.

Les parties doivent avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des risques lui incombant, et pouvoir en justifier sur demande de l'autre partie. Elles s'engagent par ailleurs à obtenir de leurs assureurs respectifs la même renonciation à recours que celle visée aux articles 16 et 20.

Le Client garantit le Prestataire contre les conséquences pécuniaires de toute action ou de tout recours à son encontre de la part de tiers au Contrat de Prestations de Services, notamment des copropriétaires et des Occupants de l'Immeuble.

23. Prix et Conditions de Paiement

Les prix sont fixés dans le Contrat de Prestations de Services et également selon les frais figurant en Annexe 1 des présentes conditions générales.

Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé. En cas de retard de paiement, le Prestataire appliquera un intérêt de retard défini ci-dessous, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros par facture impayée sur les sommes dues. Les intérêts de retard sont calculés à compter du jour suivant la date d'échéance du paiement et jusqu'au jour auquel le compte du Prestataire sera crédité. Le taux est fixé à trois (3) fois le taux d'intérêt légal applicable en France. Le taux d'intérêt est le taux applicable à la date d'émission de la facture.

Le Prestataire pourra en outre, après mise en demeure, restée sans effet dans un délai de 15 jours, interrompre ses prestations. Le Prestataire sera donc entièrement relevé de ses obligations jusqu'au complet paiement. Le Prestataire pourra faire procéder à la résiliation du Contrat de Prestations de Services, à l'issue de ce délai de 15 jours et sans être tenu au versement d'une quelconque indemnité.

24. Force Majeure

Les obligations respectives des Parties au titre du Contrat de Prestations de Services, à l'exception de l'obligation du Client de payer le prix, seront suspendues à compter de la date de notification du cas de Force Majeure, pour la durée et dans la limite des effets dudit cas de Force Majeure sur lesdites obligations.

La Partie qui se prévaut d'un cas de Force Majeure doit le notifier à l'autre Partie dans les meilleurs délais et l'informer de la date estimée de cessation du Cas de Force Majeure.

Dans l'hypothèse où un cas de Force Majeure empêcherait l'une des Parties d'exécuter tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat de Prestations de Services pour une durée supérieure à trente (30) jours, les Parties se rencontreront en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat de Prestations de Services pour tenir compte de cette nouvelle situation. A défaut d'accord dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la survenance du Cas de Force Majeure, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier le Contrat de Prestations de Services de plein droit, sans préavis ni indemnité.

25. Résiliation du Contrat de Prestations de Services

En cas d'inexécution totale ou partielle par une Partie de tout ou partie de ses obligations, hors événement de Force Majeure, le Contrat de Prestations de Services pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

Les sommes dues au titre du Contrat de Prestations de Services jusqu'à la date d'effet de la résiliation doivent être acquittées par le Client.

La résiliation prendra effet vingt (20) jours après l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de résiliation et si le client a opté pour la location des Appareils de mesure, le Client devra au Prestataire les frais de dépose des Appareils de mesure et de télérelève, ainsi que la somme des annuités restant à courir jusqu'au terme du Contrat de Prestations de Services sur la base de la dernière annuité connue à la date de dénonciation.

Le client peut résilier de manière anticipée le Contrat de Prestations de Services en informant le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum trois mois avant la date anniversaire du Contrat de Prestations de Services date de signature du Contrat de Prestations de Services. Dans ce cas, et si le Client a opté pour la location des Appareils de mesure, il devra verser au Prestataire les frais de dépose des Appareils de mesure et de télérelève, ainsi que la somme des annuités restant à courir jusqu'au terme du Contrat de Prestations de Services sur la base de la dernière annuité connue à la date de dénonciation.

Conditions Générales du Contrat de prestations de Services V20170407

Le versement par le Client au Prestataire de la somme telle qu'arrêtée à l'article 20 devra intervenir dans les 8 jours suivant la date d'effet de résiliation de la prestation.

En l'absence de paiement dans ce délai, qu'une indemnité forfaitaire de recouvrement ainsi que des pénalités de retard égales à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur s'appliqueront de plein droit à la somme due par le Client, sans qu'il soit besoin d'aucun rappel ou de mise en demeure.

Le cas, échéant, les modalités de restitution des Appareils de mesure propriété du Prestataire par le nouveau Prestataire choisi par le Client seront précisées par le Prestataire, à la suite de la réception et acceptation du courrier de résiliation de la prestation du Prestataire adressé en LRAR par le Client.

26. Sous-traitance, cession du Contrat de Prestations de Services :

De convention expresse le Prestataire peut, pour l'exécution du Service, recourir sous sa responsabilité à la sous-traitance de son choix. Chaque Partie peut céder le Contrat de Prestations de Services, sous réserve de l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

27. Clause de sauvegarde

Si, au cours de l'exécution du présent Contrat de Prestations de Services, les conditions économiques financières ou techniques se trouvaient bouleversées par des contraintes administratives et/ou réglementaires, indépendantes de la volonté des parties, celles-ci rechercheront en commun les mesures propres à rétablir, par avenant, son équilibre.

28. Droit applicable - Litiges

Le Contrat de Prestations de Services est soumis au droit français. Tous litiges survenus à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat de Prestations de Services et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable, il est fait attribution de juridiction aux Tribunaux du Siège Social du Prestataire même dans le cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie.

29. Evolution des Conditions Générales

Toute modification des Conditions Générales pourra être portée à la connaissance du Client par tout moyen. En l'absence d'opposition du Client aux nouvelles Conditions Générales dans un délai d'un mois, elles seront réputées acceptées et se substitueront de plein droit aux présentes Conditions Générales.

30. Confidentialité

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, et sauf si la communication de cette information est nécessaire à l'exécution du Contrat de Prestations de Services, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information fournie par l'autre Partie dans le cadre de la préparation ou de l'exécution du Contrat de Prestations de Services, à l'exception toutefois des données de consommations de chauffage, d'eau chaude sanitaire et d'eau froide à communiquer par le Client aux Occupants des logements pour la mise en œuvre du Service à leur égard.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties jusqu'à trois ans à compter de la date de fin du Contrat de Prestations de Services, quelle qu'en soit sa cause.

Le Client autorise expressément le Prestataire à utiliser le Contrat de Prestations de Services comme référence commerciale.

31. Validité

Les modifications à ce Contrat de Prestations de Services doivent faire l'objet d'avenants écrits. Le renoncement à cette clause doit également être formulé par écrit. Les accords verbaux ne sont pas pris en considération. Si une clause du présent Contrat de Prestations de Services est ou devient non valable, la validité du reste du Contrat de Prestations de Services n'en sera pas affectée. Les parties s'accorderont pour remplacer la clause non valable par une nouvelle clause dont le fond et la forme s'approcheront le plus possible de la précédente.

ANNEXE 1 :

TARIF RELATIF A DES PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LE CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

Tarification pour réaliser d'éventuelles Prestations non comprises dans le Contrat de Prestations de Services, frais de déplacement compris (TVA selon le type de matériel et/ou de Prestation associés au déplacement)

Frais relatif à une modification de la tuyauterie et création d'un emplacement pour la pose ultérieure d'un compteur individuel de chaleur, d'eau froide ou d'eau chaude sanitaire). Coupure, vidange de l'installation, pose d'un manchon, remise en eau, rinçage de l'installation, contrôle de fuite :

- 93,00 € HT par création et sous réserve d'accès. Au-delà de dix réservations à créer un devis sera établi.

Frais relatif à une opération de repérage et d'affectation d'Appareils de mesure aux logements :

- 95,00 € HT par déplacement avec une intervention d'une heure maximum sur place et 65,00 € HT par heure supplémentaire.

Frais relatif à un passage supplémentaire au-delà du deuxième passage prévu lors de l'installation des Appareils de mesure :

- 95,00 € HT par déplacement avec une intervention d'une heure maximum sur place et 65,00 € HT par heure supplémentaire.

Frais pour une opération de radio-relève d'index supplémentaire :

- 95,00 € HT par résidence frais de déplacement inclus.

Frais pour une opération de restitution d'Appareils de comptage à l'ancien Prestataire :

- 95,00 € HT par résidence dans rayon inférieur à 50 Km de la résidence, et 150,00 € HT dans la limite du département.

Frais de remplacement de matériel (hors déplacement) :

- 71,00 € unitaire HT pour un compteur individuel d'eau froide radio type jet unique (DN15- L110 mm),
- 71,00 € unitaire HT pour un compteur individuel d'eau chaude radio type jet unique (DN15- L110 mm),
- 118,00 € unitaire HT pour un compteur individuel d'eau froide radio type volumétrique (DN15- L110 mm),
- 130,00 € unitaire HT pour un compteur individuel d'eau chaude radio type volumétrique (DN15- L110 mm),
- 192,00 € unitaire HT pour un compteur individuel de chaleur radio type ultrasons (DN15- L110 mm),
- 36,00 € unitaire HT pour un répartiteur radio de frais de chauffage,
- 55,00 € unitaire HT pour un capteur radio d'électricité (sotie TIC compteur logement),
- 68,00 € unitaire HT pour un capteur radio de température intérieure (sans afficheur),
- 180,00 € unitaire HT pour un récepteur radio 868 Mhz (matériel associé à la centrale de télé-relève),
- 750,00 € unitaire HT pour une centrale de télé-relève.

Frais relatifs à diverses interventions :

- 150,00 € HT par déplacement non justifié (sans intervention sur place),
- 95,00 € HT par déplacement avec une intervention d'une heure maximum et 65,00 € HT par heure supplémentaire, sur place correspondant à :
 - Un remplacement de joints de compteurs, le plombage d'un Appareil de mesure qui aurait été déplombé, le démontage et nettoyage d'un compteur de chaleur ou d'eau bloqué par des impuretés,
 - Un remplacement de matériel hors garantie contractuelle.

La formule de révision des prix telle que définie à l'article 11 des Conditions Générales s'applique sur l'ensemble de la tarification décrite dans la présente Annexe 1 des présentes Conditions Générales.

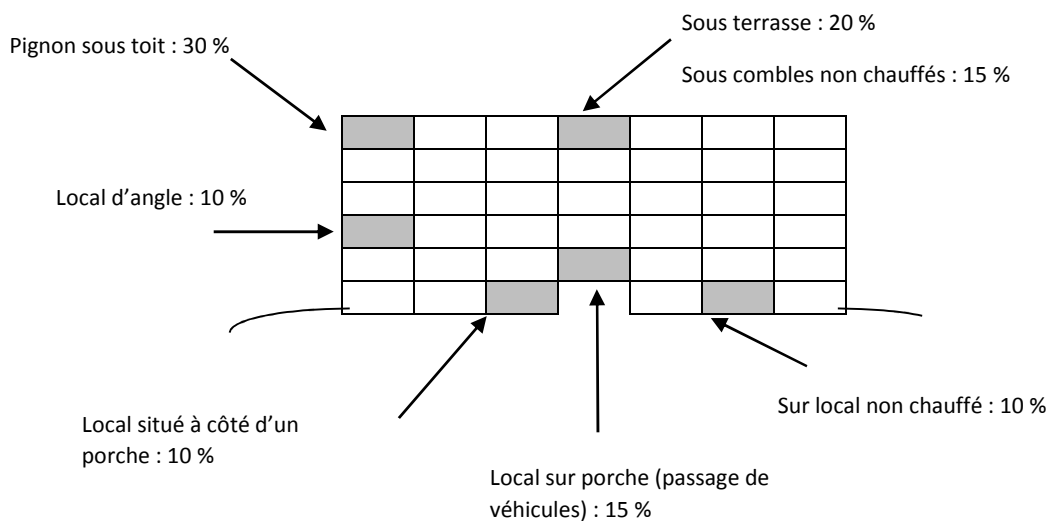
ANNEXE 2 :

COEFFICIENTS DE PONDERATION SELON LA POSITION ET L'EXPOSITION DES LOGEMENTS

Pour bénéficier de cette option, le Client devra préalablement fournir au Prestataire un plan par étage ainsi que les plans de façades comportant la désignation des lots de copropriétés pour pouvoir identifier la situation géographique de chaque lot et affecter suivant le cas l'abattement correspondant. Le Prestataire utilisera le référentiel technique fourni ci-dessous par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) et son "Guide d'installation et d'exploitation des répartiteurs de frais de chauffage".

	Désignation	Abattement
	En fonction de l'étage	
1	RDC au-dessus d'une cave ou d'un local non chauffé	10 %
2	Dernier étage sous combles non chauffés	15 %
3	Dernier étage sous terrasse	20 %
4	Pignon sous toit	30 %
	En fonction de la position dans l'immeuble	
5	RDC contigu à porche	10 %
6	Etage sur porche	15 %
7	Angle de bâtiment	10 %
	En fonction de l'orientation	
8	Face Nord (compris entre 315 et 045°)	5 %
	En fonction de la hauteur de l'immeuble	
9	Du 7 ^{ème} au 10 ^{ème} étage	5 %
10	Au-delà du 10 ^{ème} étage	10 %

Exemples d'abattements forfaitaires en fonction de la situation du local privatif permettant de déterminer le coefficient Ks :



Ces abattements se cumulent, sont calculés pour le logement et sont limités à 30 %. De préférence, si l'étude thermique du bâtiment est disponible, elle sera utilisée.

ANNEXE 3 : DESCRIPTIF DES APPAREILS DE MESURE

Compteur d'eau radio à jet unique de marque Qundis (ou équivalent)

Principales caractéristiques techniques :



- Raccordements filetés, DN 15mm, longueur 110 mm,
- Corps laiton, compact, dimensions : hauteur 69 mm, longueur 110 mm, largeur 67 mm,
- Débit de démarrage = 6l/h, agréé MID jusqu'à R100,
- IP 65,
- Radio intégrée. Bande de fréquence radio : 868 MHz,
- Alimentation pile à lithium durée 12 ans,
- Différentes fonctions et alarmes : index anniversaire, fraude,...
- Détection de fuites.

Compteur radio de chaleur à ultrasons de marque Sappel

Principales caractéristiques techniques :



- Raccordements fileté DN 15mm, longueur 110 mm,
- Approbation selon EN 1434 et certifié MID 2004/22/CE,
- Alimentation pile à lithium durée 10 ans + réserves,
- Radio intégrée. Bande de fréquence radio : 868 MHz,
- IP 68,
-

Compteur compact à ultrasons : faible perte de charge, dynamique de mesure importante, faible débit de démarrage, insensibilité aux particules en suspension.

Répartiteur radio de frais de chauffage de marque Qundis

Principales caractéristiques techniques :



- Approbation selon la Norme CEN 834,
- Homologation n°24238 du Laboratoire National d'Essais désigné par le Ministère de l'Industrie,
- Référencé dans la liste des Appareils répondant au standard de l'organisation Open Metering System,
- Radio intégrée. Bande de fréquence radio : 868 MHz,
- Dimensions : largeur 40 mm, hauteur 92 mm, profondeur 30 mm
- Lecture directe de l'index,
- Alimentation pile à lithium durée 10 ans + réserves,
- Différentes fonctions et alarmes : index, fraude...

Capteur radio de température intérieure sans afficheur de marque Elvaco (ou équivalent)

Principales caractéristiques techniques :



- Sensibilité : 0,2°C sur la plage 10/30° C
- Plage de t° de fonctionnement : - 20 à + 55°C
- Bande de fréquence radio : 868 MHz.
- IP 20
- Alimentation électrique sur batterie
- Alimentation sur batterie - Durée de vie de 10 ans en utilisation standard
- Puissance RF : 10 mW.
- Boitier ABS blanc 80 mm x 80 mm x 28 mm
- Approbations : EN 61000-6-2 ; EN 61000-6-3

Capteur pulse radio sortie TIC «Télé Information Client» compteur d'électricité de marque Sappel

Principales caractéristiques techniques :



- Bande de fréquence radio : 868 MHz.
- IP ,54
- Alimentation électrique sur batterie lithium 3.6V
- Durée de vie de 12 ans en utilisation standard
- T° de fonctionnement : -15°C à + 55 °C
- Boitier plastique 104 mm x 83 mm x 42 mm

Remarque générale : l'ensemble des matériels décrits ci-dessus sont conformes à la directive n° 1995/5/EC de la R&TTE relative à l'exposition aux fréquences radio et aux champs électromagnétiques

ANNEXE 4 : PROCEDURE D'INSTALLATION DES MATERIELS

Le Client sensibilise les résidents avant le début des travaux : sur l'importance de pouvoir accéder aux logements, d'avoir accès aux installations (radiateurs, compteurs), et sur le bon fonctionnement des vannes d'arrêt d'eau.

Le Client transmet au Prestataire :

- un listing dans lequel apparaît clairement :
 - la relation entre les numéros de lots de copropriétés avec la localisation des logements,
 - les tantièmes,
- les coordonnées du contact sur place et les codes d'accès de l'immeuble,
- le document attestant la date d'achèvement de l'immeuble,
- le dernier état de relève de l'ancien Prestataire (remplacement),
- les plans d'architecte des bâtiments,
- une copie du courrier de résiliation de la prestation du Prestataire sortant avec l'adresse où ses compteurs (loués) devront éventuellement lui être restitués.

à compter de la réception des documents, passage à l'étape suivante

Visite de préparation de chantier : Organisation d'une visite de quelques logements et des parties communes avec l'appui du Conseil Syndical afin de préparer les travaux : levées de contraintes techniques d'installation, conditions d'accès et de stockage éventuels des compteurs neufs et/ou des compteurs déposés.

à compter de la levée de réserves un planning sera proposé dans un délai d'un mois pour le passage à l'étape suivante

Planification du premier passage : Avis de passage affiché dans la résidence (parties communes) par le Prestataire environ 10 jours avant l'intervention.

Premier passage en intervention continue : Le Prestataire pose les appareils de comptage neufs. Dans le cas de comptage existants, il les dépose et assure le relevé de l'index de dépose. Pour les répartiteurs de frais de chauffage la dépose sera faite par le Prestataire après la dernière relève faite par le Prestataire sortant.

100% réalisé

oui

non

Le Prestataire fait un bilan des travaux non réalisés : problèmes rencontrés (absents, autres) propositions des solutions à faire valider par le Client avant de faire le second passage.

Le Prestataire rédige l'Attestation de Fin de Travaux : avec le nombre exact d'appareils de mesure installés et à facturer. Le Prestataire peut assurer en régie la restitution des appareils de mesure au Prestataire sortant.

Accord

non

oui

Proposition d'une nouvelle date pour traiter les logements non équipés lors du premier passage

Planification du deuxième passage : L'information est transmise par le Syndic aux occupants concernés

Deuxième passage en intervention continue

100% réalisé

oui

non

Le Prestataire fait un bilan des travaux non réalisés Le Client adresse de(s) courrier(s) en LRAR au(x) copropriétaire(s) concerné(s) avec une date d'intervention (groupée ou individuelle) planifiée avec le Prestataire, et selon le tarif défini en Annexe 1 des Conditions Générales du Contrat de Prestations de Services

Le Prestataire rédige l'Attestation de Fin de Travaux

Le Prestataire rédige l'Attestation de Fin de Travaux avec ou sans le troisième passage
La date de Fin de Travaux contractuelle reste la date de fin du premier passage

ANNEXE 5 : PARAMETRES DE REPARTITION

Modèle de tableau de mise à jour des paramètres de Répartition, à compléter par le Client à la signature du Contrat. L'envoi de ces données conditionne la réalisation du Service de Répartition.

Identifiant site	Identifiant bâtiment	Etage	Numéro de lot	Propriétaire du lot	Coordonnées du propriétaire (adresse, code postal, ville, téléphone fixe, téléphone portable, e-mail)	Locataire du lot	Coordonnées du locataire (adresse, code postal, ville, téléphone fixe, téléphone portable, e-mail)	Tantième (m ²)	Quantième (m ³)
------------------	----------------------	-------	---------------	---------------------	---	------------------	--	----------------------------	-----------------------------

Correspondance entre le N° de logement, lot de copropriété et Appareils :

Avant travaux de pose des Appareils :

- Le Client transmet au Prestataire un document dans lequel apparaît clairement la relation entre le numéro de lot et la localisation de l'appartement. Le Prestataire effectue alors le rapprochement avec sa numérotation et transfert ce rapprochement au Client pour validation.
- Le Client transmet au Prestataire un document dans lequel n'apparaît pas clairement la relation entre le numéro de lot et la localisation de l'appartement. Dans ce cas le Client ou son représentant accompagne le Prestataire sur Site pour aider à faire le rapprochement puis Prestataire le transmettra au Client pour validation.

Après travaux de pose des Appareils :

- Le Client n'a aucun document à transmettre au Prestataire dans lequel apparaît la relation entre le numéro de lot et la localisation de l'appartement. Dans ce cas, le Prestataire réalise sa numérotation et la soumet au Client qui la complètera avec ses numéros de lot.

La numérotation des logements est toujours effectuée en tournant dans le sens horaire (vers la droite).

Pour le RDC, la porte 01 est la première à gauche à partir de l'entrée de l'Immeuble.

Pour les étages X, la porte X1 est la première à gauche en arrivant sur le palier de l'escalier.

CHOIX DES PARAMETRES DE REPARTITION

Clé de répartition entre frais communs et frais individuel de chauffage	Part de frais communs : 30 % Part de frais individuels : 70 %
Méthode de répartition des frais communs	Au quantième <i>Si le client ne fournit pas les quantitièmes, la méthode de répartition se fera au tantième.</i>
Date prévisionnelle de début de période de chauffe	
Date prévisionnelle de fin de période de chauffe	

ANNEXE 6 : CONTACT PRESTATAIRE

Pour tout échange lié à l'application du présent Contrat de Prestations de Services, le Client pourra joindre un interlocuteur du Prestataire :

Téléphone du service d'exploitation : 01 44 65 27 27 – Coût d'un appel local

Adresse Postale :

SEC – Répartition Frais de Chauffage,
1 boulevard Ney
75018 Paris